

COMMISSION D'APPEL ET D'APPEL DE DISCIPLINE

PV n° 2

Réunion du mercredi 02 octobre 2019

Présents : Mme Isabelle TOURRAIS, MM Jean Michel APERCE, Gérard CAILLON et Raymond GALLAIS.

Informations d'intersaison :

Le Président fait le point sur les derniers dossiers de la saison 2018/2019 et de l'intersaison.

Composition de la commission saison 2019/2020 :

Président : Raymond GALLAIS

Vice-Président : Jean-Michel APERCE

Secrétaire : Isabelle TOURRAIS

Membres : Gérard CAILLON, Jean Pierre GIRET, Jean RABEAU, Michel VAUDEL

Configuration règlementaire

Dossier n°2 :

Examen de l'appel du club de VALENCE en POITOU-COUHE de la décision de la Commission Sportive Litiges et Contentieux PV n° 06 du 11 septembre 2019 publié dans le journal Vienne Hebdo n° 442 du 13/09/19 concernant le match n°21701176 : SAINT-SAVIOL (2) – VALENCE en POITOU-COUHE (1) en Départemental 5, poule E du 08/09/19, et qui a décidé suite à une réserve d'avant match de « donner match perdu par pénalité à l'équipe de VALENCE en POITOU-COUHE (1) avec 0 but à 3 pour en donner le gain à l'équipe de SAINT-SAVIOL (2) avec 3 buts à 0. »

Pour l'examen de ce dossier, M. Raymond GALLAIS a quitté la salle et n'a participé ni à l'audition ni à la délibération.

La présidence de la commission est assurée par le vice-président M. Jean Michel APERCE.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme. Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Pour le club de VALENCE en POITOU-COUHE :

- Mme Karine GAVOIS, co-présidente,
- M. Jonathan CABOCHE, co-président,
- M. Thierry RINAULT, trésorier

Pour le club de SAINT-SAVIOL :

- M. Pierre SECHET, président,

Pour la Commission Sportive Litiges et Contentieux :

- Mme Maryse MOREAU, présidente,

La parole ayant été donnée en dernier au club requérant,

Noté l'absence excusée de :

- M. David SECHET, capitaine de SAINT SAVIOL ;

Considérant les explications données par la présidente de la Commission Sportive, notamment la présence sur la feuille de match de trois joueurs mutés justifiant la décision de sa commission au regard de la réserve déposée et confirmée ;

Considérant que le club de VALENCE en POITOU-COUHE conteste la décision de première instance au motif que la commission a pris en compte la mutation du joueur Dylan MILLET et qu'il pensait pouvoir utiliser quatre mutés, qu'il avait adressé à ce sujet par mail le 12/08/19 une demande de renseignements au District demeurée sans réponse ;

Considérant que le club de SAINT SAVIOL dit avoir précisé avant match au club de VALENCE en POITOU-COUHE qu'il n'avait droit qu'à deux mutés au regard du statut de l'arbitrage, mais que ce club n'a pas procédé à des modifications avant match ;

La commission, après vérification auprès de services de la Ligue, constate que :

- le joueur Mohamed BELOUCHI est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 31/07/2019 frappée du cachet mutation jusqu'au 25/01/2020 ;
- le joueur Hilaire SEIGNEURIN est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 30/07/2019 frappée du cachet mutation jusqu'au 19/09/2019 ;
- le joueur Dylan MILLET est titulaire d'une licence « Changement de Club » (club quitté : CHAUNAY) au profit du club de VALENCE en POITOU-COUHE enregistrée le 12/07/2019, la Ligue ayant accordée la mutation de ce joueur.

En conséquence, la commission dit que trois joueurs mutés étaient bien inscrits sur la feuille de match à la date de la rencontre (08/09/2019).

Considérant que le club de COUHE a été déclaré par la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 12 juillet 2019 en 2^{ème} année d'infraction ;

Considérant qu'une telle situation autorise pour ledit club une participation de deux joueurs mutés pour la saison 2019/2020 ;

La commission décide de confirmer la décision de première instance.

Considérant qu'à ce jour, la licence du joueur Dylan MILLET porte la mention « Disp. Mutation Art 117 à compter du 12/07/2019 ;

Considérant que ce cachet a été apposé après la date de la rencontre en objet suite à la demande du club de VALENCE en POITOU-COUHE ;

Considérant que l'article 117.b des RG FFF précise : « *Est dispensée du cachet Mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle ...), de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté) ».*

Considérant que la date officielle de non-activité du club de CHAUNAY qui a été déclarée est le 16/07/2019 (Foot2000), la commission dit que le club de VALENCE en POITOU-COUHE n'aurait pas dû bénéficier de la dispense du cachet Mutation au regard de l'article 117.b des RG FFF, la demande le changement de club du joueur MILLET étant antérieure à la date de non activité du club quitté.

En conséquence la commission invite le club de VALENCE en POITOU-COUHE à se rapprocher des services de la Ligue pour régularisation de la licence du joueur MILLET Dylan.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Les droits d'appel de ce jour (81€) seront débités au club de VALENCE en POITOU-COUHE.

Le Président de séance
APERCE Jean-Michel



La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle

